



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT SAINT VINCENT DE PAUL  
SUR LA COMMUNE DE CUVRY (57)**

**DOSSIER N° 57-2015-00250**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif à l'aménagement de plans d'eau;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 octobre 2015, présenté par la Commune de CUVRY, enregistré sous le n° 57-2015-00250;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**concernant l'aménagement du lotissement Saint-Vincent de Paul sur le site de l'ancien séminaire à CUVRY.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CUVRY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valérie Antoine-Potier', with a stylized flourish at the end.

Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement de Saint-Vincent de Paul sur la commune de CUVRY

Récépissé n° 57-2015-00250

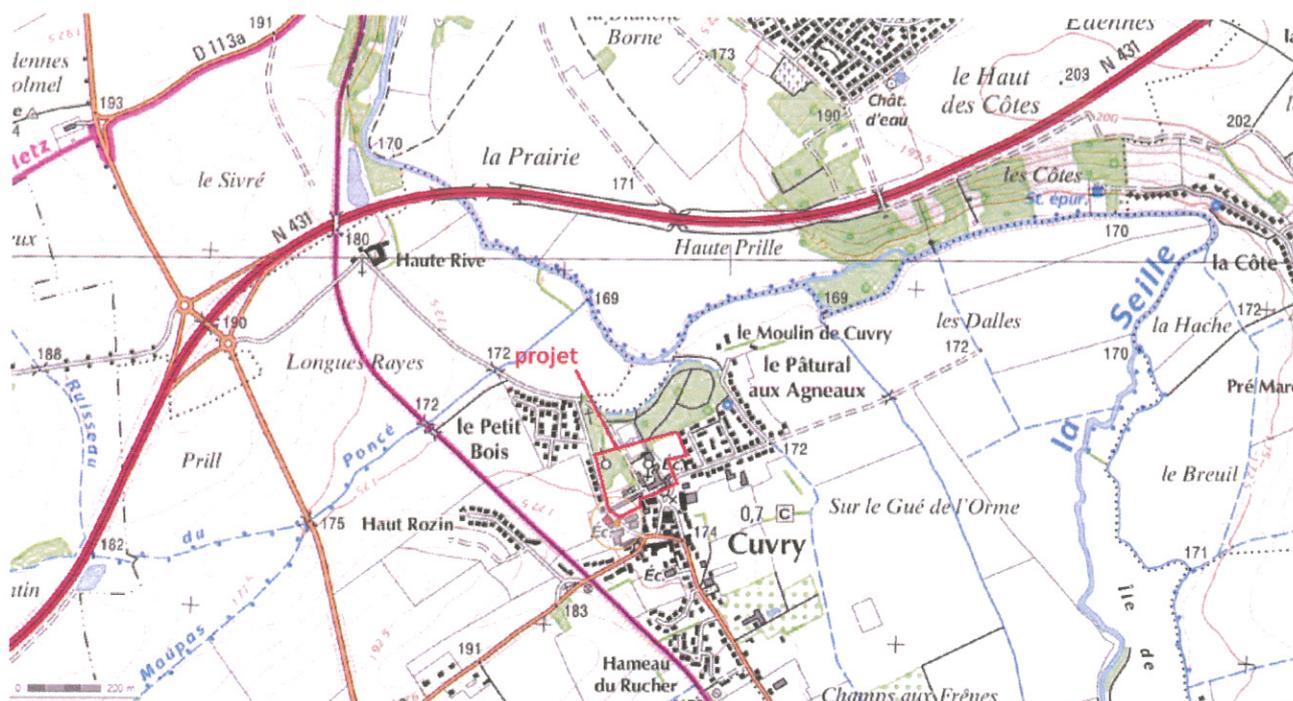
#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :

Commune de CUVRY  
Rue des Ecoles  
57420 CUVRY

Tél : 03 87 38 00 42

#### Plan de situation du IOTA



Le projet est prévu sur le site de l'ancien séminaire, sur la commune de Cuvry. Il est en dehors de la zone d'expansion des crues de la Seille.



## DONNEES TECHNIQUES

Les eaux pluviales sont collectées par des avaloirs au niveau des chaussées et dirigées, au moyen de tuyaux en béton de diamètre 300 à 600 mm, vers une noue de rétention paysagère. Les eaux des parcelles privées sont rejetées dans ces collecteurs sous chaussée par des canalisations en grès de diamètre 150 mm.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
3,4	0,65	10,2	100	1480	Noue enherbée paysagère, traitée en prairie (dimensions du fond de la noue : 40 x 20,5 m, dimensions en haut de l'ouvrage : 50 x 35 m, fond de la noue situé à 171 m NGF). Vanne de fermeture en entrée du bassin pour contenir une éventuelle pollution dans le réseau Brise-énergie et clapet anti-retour en entrée de bassin Surverse vers le bras mort

La noue est connectée à une canalisation existante de 800 mm qui se rejette dans le bras mort de la Seille.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Bras mort de la Seille pour la majeure partie des eaux pluviales et, à la marge, nappe d'accompagnement de la Seille et nappe sous-jacente du Plateau lorrain versant Nord, du fait que le bassin n'est pas étanche.

Nom de la masse d'eau : Seille 4 - CR335 et Plateau Lorrain versant Nord - FRCG008.

Le rejet des eaux pluviales dans le bras mort de la Seille pourra améliorer la circulation de l'eau qui stagne dans cette partie du cours d'eau qui n'est reliée à la Seille que pendant les crues de cette rivière.

### Mesures réductrices et d'accompagnement :

La noue enherbée permettra un abattement de la pollution chronique de 50 à 65 % selon les paramètres. Les rejets d'eaux pluviales ne provoqueront pas de dégradation de l'état de la masse d'eau concernée.

En phase chantier, les précautions nécessaires seront prises pour éviter toute pollution des masses d'eau :

- gestion des eaux pluviales en phase chantier (zone de décantation avant rejet dans la masse d'eau)
- collecte et évacuation pour traitement des eaux usées du chantier
- stockage des produits polluants sur des aires étanches
- entretien et ravitaillement des engins sur une aire étanche
- gestion des déchets de chantier conforme à la réglementation (enlèvement et transport jusqu'à des lieux de stockage/traitement appropriés).

En phase "exploitation", les ouvrages seront entretenus régulièrement afin de garantir leur fonctionnalité et efficacité (fauchage de la noue une à 2 fois par an, enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an, vérification du fonctionnement des ouvrages mobiles 4 fois par an).

